

Article 2 (site hyper-électro-intensif)

En application de l'article L.351-1 du code de l'énergie, le site d'une entreprise est dit hyper-électro-intensif s'il remplit l'ensemble des critères suivants :

- a. durant au moins une des deux dernières années qui précèdent la date de transmission de l'attestation mentionnée à l'article 7, le rapport existant entre la quantité annuelle consommée d'électricité et sa valeur ajoutée produite telle que définie à l'article 1586 sexies du code général des impôts est supérieur à six kilowattheures par euro de valeur,
- b. il exerce une activité industrielle identifiée par la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2, dont le taux d'exposition au commerce international, tel que calculé par la Commission Européenne dans la colonne « Trade intensity » du document « Results of carbon leakage assessments for 2015-19 list (based on NACE Rev.2) as sent to the Climate Change Committee on 5 May 2014 », est supérieur à 25%.
- c. il met en œuvre une politique de performance énergétique telle que définie à l'article 6.

Article 3

Lorsque le site mentionné à l'article 2 ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts, la valeur ajoutée produite peut être établie par tous moyens à partir de la comptabilité analytique tenue par l'établissement qui exploite le site pour les besoins de l'appréciation de son activité.

Lorsque le site ne tient pas de comptabilité analytique permettant d'apprécier ces éléments, ceux-ci sont établis à partir des informations relatives à l'entité juridique dont relève le site.

Article 4

Aux fins des calculs mentionnés dans ce décret, si la valeur ajoutée de l'entreprise ou du site est négative ou égale à zéro, elle est fixée à 1 euro.

Article 5

Par dérogation à l'article 1er, une entreprise possédant un ou plusieurs sites hyper-électro-intensifs au sens de l'article 2 doit, aux fins du calcul mentionné au a. de l'article 1er retrancher la consommation d'électricité consommée par ce ou ces sites ainsi que la valeur ajoutée produite par celui-ci ou ceux-ci.

Article 6

Une entreprise ou un site est considéré comme mettant en œuvre une politique de performance énergétique s'il vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- a) dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la première attestation mentionnée à l'article 7, il met en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2. Pour les entreprises possédant plusieurs sites et souhaitant bénéficier du statut de sites hyper-électro-intensifs, le système de management doit concerner les sites représentant au moins 75% de la consommation totale de l'entreprise.
- b) il réalise un gain d'efficacité énergétique suivi au moyen d'un indicateur défini comme le rapport entre la consommation d'électricité et une unité de production qu'il définit et qui est déclarée dans l'attestation mentionnée à l'article 7.
 - a. [Option 1] : ce gain est supérieur ou égal à la valeur définie par secteur dans le tableau ci-dessous et est atteint sur les 5 dernières années civiles, à partir de la 5^{ème} année suivant la date de transmission de la première attestation mentionnée à l'article 7 :

| | |
|--|------|
| Sidérurgie | 1% |
| Chimie | 3% |
| Agriculture et industries agro-alimentaires | 6% |
| Industries mécaniques (automobiles et autres Transports terrestres, travail des métaux et biens d'équipements) | 5,5% |
| Minéraux non métalliques (ciment, verre, tuile, brique...) | 2,5% |
| Métaux non ferreux | 2,5% |
| Papier carton et autres | 3,5% |

- b. [Option 2] : ce gain, correspondant à un niveau de consommation d'électricité par unité de production à atteindre dans un délai de 5 ans, est fixé par arrêté pour chaque secteur, sous-secteur d'activité ou procédé potentiellement éligible.

Article 7

Pour bénéficier des avantages spécifiques liés aux statuts susvisés, l'entreprise remet chaque année à l'autorité administrative une attestation établie selon un modèle fixé par l'administration.

L'attestation certifie que l'entreprise et, le cas échéant, le ou les sites concernés satisfont aux critères mentionnés à l'article 1er et à l'article 2.

L'attestation est datée et signée par le représentant légal de l'entreprise, dont relève le site concerné le cas échéant, ou toute personne dûment mandatée par celui-ci. L'attestation est conservée par son destinataire à l'appui de sa comptabilité.

L'émetteur de l'attestation conserve pendant six ans à compter de la date de clôture de l'exercice les attestations établies durant celui-ci et les produit à toute réquisition des agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de même que les éléments permettant de justifier que les critères mentionnés à l'article 1er ou 2 du présent décret sont remplis.

Titre II : réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

Article 8

Une réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport est accordée aux consommateurs finals, identifiés par un numéro de SIRET, qui répondent aux conditions fixées à l'article L.341-4-2 du code de l'énergie et qui vérifient un niveau minimal de consommation et une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses tels que définis au présent décret. Ces niveaux, durées et taux sont calculés en utilisant les données issues du dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport pour l'énergie soutirée par chaque site.

La durée d'utilisation d'un site de consommation est calculée comme la moyenne, sur deux des trois dernières années, du rapport entre l'énergie soutirée par le site au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et la valeur maximale de la moyenne glissante sur vingt-quatre heures des puissances appelées par le site au cours de la même période.

Le taux d'utilisation en heures creuses d'un site de consommation est calculé comme la moyenne, sur deux des trois dernières années, du rapport entre la somme de l'énergie soutirée par le site en heures creuses et de l'énergie soutirée par le site en heures creuses d'été, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, et deux fois l'énergie soutirée par le site au cours de la même période.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, ainsi que le calcul de l'énergie annuelle soutirée, les moyennes sont calculées en prenant en compte, pour chacun des sites, les deux années les plus favorables pour l'éligibilité au dispositif sur les trois dernières années.

Pour les sites ayant moins de trois ans d'ancienneté, seules les deux dernières, ou le cas échéant la dernière année, sont prises en compte.

Pour les sites ayant moins d'un an d'ancienneté ou susceptibles de devenir éligibles au dispositif institué par le présent décret à la suite d'un changement de mode de consommation, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

Article 9 (HEI)

Les sites hyper-électro-intensifs qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 10 GWh ainsi qu'une durée d'utilisation telle que définie à l'article 8 supérieure à 7000 heures bénéficient d'un taux de réduction dans le tableau suivant :

| Durée d'utilisation | Taux de réduction |
|--------------------------|-------------------|
| Supérieure à 7000 heures | 70% |

| | |
|--------------------------|-------|
| Supérieure à 7500 heures | à 80% |
| Supérieure à 8000 heures | à 90% |

Les sites hyper-électro-intensifs qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 20 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,44 bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Taux d'utilisation en heures creuses | Taux de réduction |
|--------------------------------------|-------------------|
| Supérieur à 0.44 | 70% |
| Supérieur à 0.48 | 80% |
| Supérieur à 0.53 | 90% |

Les sites hyper-électro-intensifs qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 500 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,40 bénéficient d'un taux de réduction de 70%.

Article 10 (EI > 2.5kWh/eur VA)

Les sites qui appartiennent à une entreprise électro-intensive qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 10 GWh ainsi qu'une durée d'utilisation telle que définie à l'article 8 supérieure à 7000 heures bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Durée d'utilisation | Taux de réduction |
|--------------------------|-------------------|
| Supérieure à 7000 heures | 40% |
| Supérieure à 7500 heures | 50% |
| Supérieure à 8000 heures | 60% |

Les sites qui appartiennent à une entreprise électro-intensive qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 20 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,44 bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Taux d'utilisation en heures creuses | Taux de réduction |
|--------------------------------------|-------------------|
| Supérieur à 0.44 | 40% |
| Supérieur à 0.48 | 50% |
| Supérieur à 0.53 | 60% |

Les sites qui appartiennent à une entreprise électro-intensive qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 500 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,40 bénéficient d'un taux de réduction de 40%.

Article 11 (STEP)

Les sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 10 GWh ainsi qu'une durée d'utilisation telle que définie à l'article 8 supérieure à 7000 heures bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Durée d'utilisation | Taux de réduction |
|--------------------------|-------------------|
| Supérieure à 7000 heures | 30% |
| Supérieure à 7500 heures | 40% |
| Supérieure à 8000 heures | 50% |

Les sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 20 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,44 bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Taux d'utilisation en | Taux de |
|-----------------------|---------|
|-----------------------|---------|

| heures creuses | | réduction |
|------------------|--|-----------|
| Supérieur à 0.44 | | 30% |
| Supérieur à 0.48 | | 40% |
| Supérieur à 0.53 | | 50% |

Les sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 500 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,40 bénéficient d'un taux de réduction de 30%.

Par dérogation aux trois alinéas précédents, si, au cours de la période considérée dans le calcul des critères susmentionnés, la moyenne annuelle du rapport entre l'énergie injectée par l'installation et l'énergie soutirée par l'installation est inférieure à 75%, le taux de réduction dont bénéficie le site au regard des alinéas précédents est diminué de 10%.

Article 12 (Autres sites)

Les autres sites qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 10 GWh ainsi qu'une durée d'utilisation telle que définie à l'article 8 supérieure à 7000 heures bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Durée d'utilisation | | Taux de réduction |
|--------------------------|--|-------------------|
| Supérieure à 7000 heures | | 5% |
| Supérieure à 7500 heures | | 10% |
| Supérieure à 8000 heures | | 20% |

Les autres sites qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 20 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,44 bénéficient d'un taux de réduction défini dans le tableau suivant :

| Taux d'utilisation en heures creuses | | Taux de réduction |
|--------------------------------------|--|-------------------|
| Supérieur à | | 5% |

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 0.44 | | |
| Supérieur 0.48 | à | 10% |
| Supérieur 0.53 | à | 20% |

Les autres sites qui ont une énergie annuelle soutirée supérieure à 500 GWh ainsi qu'un taux d'utilisation en heures creuses tel que défini à l'article 8 supérieur à 0,40 bénéficient d'un taux de réduction de 5%.

Article 13

Les entreprises qui souhaitent faire bénéficier un ou plusieurs de leurs sites du dispositif institué par le présent décret présentent chaque année leur demande auprès du gestionnaire du réseau public de transport. Cette demande doit être déposée au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'année d'application de l'abattement.

A titre dérogatoire, les entreprises qui souhaitent faire bénéficier un ou plusieurs de leurs sites du dispositif institué par le présent décret pour l'année 2016 devront présenter une demande auprès du gestionnaire du réseau public de transport au plus tard le 29 février 2016.

Les entreprises bénéficiant du statut défini à l'article 1 ou ayant des sites bénéficiant du statut défini à l'article 2 fournissent au gestionnaire du réseau public de transport une copie de l'attestation mentionnée à l'article 7 à l'appui de leur demande.

Le gestionnaire du réseau public de transport applique à la facture du ou des sites concerné(s) la réduction sur la base des taux énoncés aux articles 9 à 12 directement sur la facture d'accès au réseau public de transport de ces sites à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Le dispositif est effectif à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le gestionnaire du réseau public de transport fournit chaque année à l'autorité administrative et à la Commission de régulation de l'énergie la liste des sites ayant demandé à bénéficier de cette réduction ainsi que le taux appliqué à chaque site.

Article 14 (Cas des nouveaux sites)

Par dérogation aux articles 8 et 13, pour les sites de consommation ayant moins d'un an d'ancienneté ou susceptibles de devenir éligibles au dispositif institué par le présent décret à la suite d'un changement de mode de consommation, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'entreprise qui souhaite pour une année donnée faire bénéficier un ou plusieurs de ses sites du dispositif institué par le présent décret présente une demande auprès du

gestionnaire du réseau public de transport au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède. Elle indique une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses tels que définis à l'article 8 qu'elle anticipe réaliser et indique, le cas échéant, si elle anticipe être électro-intensive au sens de l'article 1 ou si le ou les sites concernés relèveront du statut défini à l'article 2.

L'entreprise transmet au gestionnaire du réseau public de transport une copie de l'attestation mentionnée à l'article 7 au plus tard le 31 juillet de l'année. Le gestionnaire du réseau public de transport procède au plus tôt aux régularisations nécessaires au regard des caractéristiques d'utilisation constatées et des critères définis aux articles 9 à 12 du présent décret et, le cas échéant, facture ou reverse la différence induite par la réduction accordée par rapport au tarif qui aurait dû être acquitté.

Article 15 (Sites en décompte)

Pour les sites directement raccordés, et sur le réseau privé desquels est raccordé au moins un autre site de consommation équipé d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau public de transport, le gestionnaire de réseau appliquera la méthode suivante :

- Etablissement des taux de réduction applicables respectivement au(x) site(s) indirectement raccordé(s) et au site de tête, directement raccordé au réseau public de transport et titulaire du contrat d'accès au réseau suivant les dispositions des articles 8 à 12.
- Calcul de la réduction globale applicable à la facture du site directement raccordé au réseau public de transport par application d'un taux de réduction égal à la moyenne des taux de réduction de chaque site pondérée par la quote-part de l'énergie soutirée par chacun sur l'année précédente.
- Le gestionnaire du réseau public de transport établit les taux de réduction de manière annuelle et les transmet au site directement raccordé au réseau public de transport en indiquant la quote-part de chaque site afin de lui permettre de faire bénéficier chaque site de la réduction à laquelle il a droit.

Article 16

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des transports et du logement et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le